

PROMOTION INTERNE

Accès aux cadres d'emplois de catégorie A

Références juridiques :

- Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 39
- Décrets portant statuts particuliers



L'essentiel à retenir :

→ PRINCIPE :

Les fonctionnaires justifiant d'une certaine expérience professionnelle bénéficient de conditions particulières pour accéder au titre de la promotion interne à un **cadre d'emplois de niveau supérieur**, dans la même catégorie hiérarchique ou dans la catégorie hiérarchique immédiatement supérieure.

La promotion interne correspond à un **changement de cadre d'emplois** : c'est un recrutement, dérogatoire au concours.

Elle se traduit par :

- un changement de grade,
- un classement sur une échelle de rémunération supérieure,
- un accès à des fonctions et à un emploi de niveau supérieur à ceux d'origine,
- de nouvelles possibilités de carrière.

→ MODALITES :

L'article 39 de la loi n°84-53 prévoit que la promotion interne des agents des collectivités et établissements affiliés s'effectue après **inscription sur une liste d'aptitude établie par le président du Centre de Gestion**, après appréciation de la valeur professionnelle et de l'acquis de l'expérience professionnelle des agents, **au choix après avis de la Commission Administrative Paritaire, ou après examen professionnel**.

A noter : Certains grades sont accessibles par promotion interne par les deux voies (au choix après avis de la CAP /après examen) ; d'autres ne sont ouverts que par l'une de ces voies.

→ FONCTIONNAIRES CONCERNES :

L'accès au cadre d'emplois supérieur par voie de promotion interne est réservé aux fonctionnaires territoriaux, c'est-à-dire aux **agents titularisés** dans un grade de la Fonction Publique Territoriale (exclusion des agents stagiaires et contractuels).

Ils doivent appartenir à une catégorie hiérarchique particulière ou être titulaire de certains grades.

→ CONDITIONS DE LA PROMOTION INTERNE :

Les conditions sont fixées par le statut particulier de chaque cadre d'emplois.

Sauf indications contraires, ces conditions statutaires (ancienneté, parfois réussite examen...) **doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année où la liste d'aptitude est établie**.

En outre, chaque statut particulier indique en principe que l'inscription sur la liste d'aptitude **ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli**, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, **la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation**.

→ QUOTAS ET CRITERES DE SELECTION:

Il ne suffit pas pour l'agent de remplir les conditions statutaires et d'être proposé par l'employeur pour bénéficier d'une promotion interne.

S'agissant d'un mode dérogatoire d'accès à un nouveau cadre d'emplois, **le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est en effet volontairement limité par les textes**.

Aussi, **par application des quotas prévus par les textes, le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est calculé annuellement par le CdG 28** en fonction des recrutements de fonctionnaires intervenus dans le cadre d'emplois de promotion interne considéré (peu importe les grades).

Bien souvent, le nombre de dossiers de demande de promotion interne sur un grade de catégorie A est supérieur au nombre de possibilités offertes. Il appartient alors à la CAP d'effectuer une sélection des dossiers dont les candidats remplissent les conditions statutaires et de formations obligatoires.

Afin d'établir la sélection des dossiers de promotion interne, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Eure et Loir a validé la grille unique de critères de sélection dans sa séance du 14 septembre 2015 après avis de la CAP du 25 juin 2015, applicable à l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie A ouverts à la promotion interne. La grille légèrement amendée par la CAP du 22 mai 2018 a été approuvée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 26 juin 2018.

L'application de cette grille modifiée interviendra pour l'établissement des listes d'aptitude de 2019.

PROMOTION INTERNE A UN GRADE DE CATEGORIE A

CRITERES A RETENIR POUR LA SELECTION DES CANDIDATS

CAP du 24 mai 2018 – Conseil d'administration du 26 juin 2018

Applicables à partir de juillet 2018

Prénom :

NOM :

COLLECTIVITE :

1. CRITERES LIES AUX FONCTIONS ACTUELLES

s/45 points

1.1. Position hiérarchique

s/10 points maxi

- Directeur de la collectivité ou d'établissement public, directeur d'une structure autonome (EHPAD, CCAS...), secrétaire de mairie de plus de 1000 hts
- Directeur/responsable de service(s)/DGA
- chargé de mission d'expertise / secrétaire de mairie de 1000 hts et moins
- Agent d'exécution ou autre

10
8
5
0

Nota : Pour les secrétaires de mairie employées dans plusieurs collectivités (interco) , on ne cumule pas le nombre habitants et mais on prend l'effectif de la commune /structure la plus importante en nombre d'habitants.

2.2 Encadrement (nombre d'agents encadrés par l'agent)

s/20 points maxi

- 20 et plus
- de 10 à 19
- de 4 à 9
- de 2 à 3
- moins de 2

20
15
10
5
0

Nota : - Sont pris en compte tous les agents placés sous la responsabilité hiérarchique directe ou indirecte de l'agent au regard de l'organigramme
- Pour les agents interco / plurico, on cumule le nombre d'agents encadrés dans chaque structure

2.3 Gestion financière par l'agent

s/10 points

- Elaboration et suivi d'un ou plusieurs budgets
- non ou non renseigné

10
0

2.4 Participation à la vie de la collectivité ou au service public

s/5 points maxi

- maître d'apprentissage/ formateur interne
- autre (tutorat, assistant de prévention,
- non renseigné ou néant

5
3
0

2. CRITERES RELATIFS A L'ANCIENNETE DU FONCTIONNAIRE ET A SA SITUATION ADMINISTRATIVE

s/ 15 points

2.1 Age de l'agent

s/2 points

- ≥ 50 ans et plus
- ≥ 40 à 49 ans
- ≥ 39 à 35 ans
- Moins de 35 ans

2
1.5
1
0

2.2 Ancienneté de l'agent dans la fonction publique (FPE, FPT, FPH)

s/3 points

(contractuel, stagiaire, titulaire, CAE, CUI....)

- ≥ 21 ans et plus
- ≥ 10 et < à 21 ans
- ≥ 5 et < à 10 ans
- Moins de 5 ans

3
2
1
0

2.3 Mode d'accès au cadre d'emplois actuel

s/4 points

- Par concours
- Par promotion interne après examen pro
- Par promotion interne au choix ou intégration

4
3
0

2.4 Grade actuel

s/2 points

- Dernier grade du cadre d'emploi (ex :Red. Pal 1ere cl.)
- Grade intermédiaire (ex :Red. Pal 2eme cl)
- Grade de base du CE (ex :rédacteur)

2
1
0

2.5 Mode d'accès grade actuel (si grade différent de celui du 1er grade du cadre d'emplois)	s/4points
- Par concours	4
- Avancement de grade après examen pro	3
- Avancement de grade/ promotion interne au choix ou intégration	0

3. CRITERES LIES A LA FORMATION :

s/25 points

3.1 Dernier diplôme obtenu	s/5 points
- BAC+5 au moins	5
- BAC + 2 au moins	3
- BAC	1
- moins que BAC	0

3.2 Formations professionnelles + préparation exam/concours suivies (sur 5 dernières années – hors formation d'intégration avant titul – hors CDG)	s/10 points
≥ 10 jours et plus	10
≥ 5 à 9 jours	6
< 5 jours	2

Nota : Pas de prise en compte des formations annulées ou complètes non suivies

3.3 Examen pro ou concours passé pour accéder à la promotion interne demandée sur les 5 dernières années (non cumulable)	s/ 10 points
- Réussite à l'examen professionnel	10
- Admissibilité au concours / examen	5
- Préparation à un concours ou examen (<i>attestation de suivi</i>), qq soit le nombre	2
- Présentation au concours ou à examen (<i>attestation de présence</i>) , qq soit le nombre	1

Nota : Si l'agent rempli plusieurs situations, il obtiendra le nombre de points lié à la situation la plus favorable

4. VALEUR PROFESSIONNELLE ET ACQUIS DE L'EXPERIENCE :

s/50 points

4.1 Appréciation de l'autorité territoriale (au regard du CR d'entretien pro N-1) appréciée par CAP	s/30 points
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs	s/5 points
-Les compétences professionnelles et techniques ;	s/5 points
-Les qualités relationnelles ;	s/5 points
-La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.	s/5 points
- Appréciation complémentaire de l'autorité territoriale	s/10 points
4.2. Motivation du fonctionnaire par rapport à l'accès à un nouveau grade	s/10 points
4.3. Acquis de l'expérience au regard du parcours antérieur et capacité à évoluer	s/10 points

4.4. Ordre de priorité dans la collectivité pour bénéficier de cette promotion	s/3 points
- 1 seul agent proposé	3
- si plusieurs agents proposé :	
- priorité 1 :	3
- priorité 2 :	2
- priorité 3 :	1
- si pas d'ordre ou à partir de la priorité 4 – non renseigné	0

4.5. Nombre de propositions faites par la collectivité pour cette promotion interne	s/2 points
Pour l'agent	
- A partir de la 5 ^{ème}	2
- Entre 3 et 4 fois	1
- Moins de 3 fois – non renseigné	0

4.6 Nombre de mobilités interne/externe dans la FP + prise en compte d'une seule mobilité privé vers public	s/5 points
- 3 et plus (au moins 4 postes occupés)	5
- 1 à 2	2.5
-aucune	0

Nota : Le cumul d'emplois n'est pas considéré comme une mobilité

5. DIVERS

s/2 points

Exercice d'un mandat syndical (CAP/CT/CHSCT/bénéficiaire DAS...)	
- oui	2
- non	0

TOTAL DES POINTS ACQUIS PAR L'AGENT :/147